

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS

DU COMITE SYNDICAL

DU SIEDMTO

Séance du 23 Octobre 2025

Délibération n°088D2025

Objet : Collectes et déchèteries - Règlement de collectes

Secrétaire de séance : Monsieur BEZINS Jean-Pierre

Nombre membres :			
En exercice : 115	Présents : 58	Votants : 64	Absents/Excusés : 57
Date convocation : 16/10/2025		Date de l'affichage : 16/10/2025	

L'an deux mil vingt-cinq, le vingt-trois du mois d'Octobre, à 19 heures, le Syndicat mixte d'élimination des déchets ménagers du territoire d'Orient s'est réuni à Vendeuvre-sur-Barse conformément aux articles L.2121-10 et L.2122-8 sous la présidence de Patrick DYON, Président du Syndicat mixte d'élimination des déchets ménagers du territoire d'Orient.

Etaient présents :

Mesdames AUTREAU Sophie, BERTHELOT Delphine, BERTRAND Annick, BROUILLARD Elisabeth, CHAMPENOIS Ghislaine, CHEVALLIER Marielle, DA SILVA Carole, DEFONTAINE Sophie, FRESU Sabrina, FROMAGEOT Isabelle, GODARD Céline, GOTTI Nadine, KLEIN Sandrine, NICLODI Julia, PASCAUD Aurore, TRESSOU Marie-Hélène, VALEYRE Denise.
Messieurs BERTIN Jean-François, BEZINS Jean-Pierre, BRETON Stéphane, CASTEX Jean-Marie, CHAMBON Hervé, CHAUCHEFOIN Daniel, DEMATONS Pascal, DESCHARMES Dominique, DELAGOUTTE Jean-Pierre, DOREZ Gérard, DUBUISSON Dany, DYON Patrick, FREROTTE Denis, GOUVERNET Jean-Claude, GUERINOT Cyril, GUICHARD Olivier, JACQUARD Gilles, JACQUINET Olivier, JEUNESSE Pascal, JORRY Jean-Bernard, KLEIN Patrick, LEHMANN Philippe, LORPHELIN Claude, MARTIN Vincent, MEILLIEZ Bernard, MICHAUT David, MICHEL Alain, MINISINI William, OUDIN Cédric, PARTOUT Didier, PETIT Michel, PINET Jean-Louis, ROBERT Ghislain, ROBLET Bernard, ROUAIX Michel, ROUSSELOT Robert, SCHMIDT Xavier, TOURNEMEULLE Rémi, TRAIER Eric, VAN DE WALLE Jean-Pierre, VIE Jean-Claude

Etaient excusés / Avaient donné pouvoir :

Mesdames FINELLO Lydie (pouvoir à JACQUARD Gilles), GAURIER Isabelle, HERBIN Bernadette (pouvoir à DYON Patrick), LALLEMAND Sandrine, MIGNOT-VEDRENNE Marie-Christine, ROSSETTI Corinne (pouvoir à GOUVERNET Jean-Claude)
Messieurs BERGERAT Gérard, BOURGOIN Michel (pouvoir à CHAUCHEFOIN Daniel), DZIUBANOWSKI Alain, JOANOT Pascal (pouvoir à LORPHELIN Claude), LAURENT François, LOYER Gilles (pouvoir à BEZINS Jean-Pierre), MARTIN Bernabé, THIERRY Clément

formant la majorité des membres en exercice.

SUITE DE LA DELIBERATION n°088D2025
(Page 2 sur 2)

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,
Vu l'arrêté préfectoral n°DCL2-BCCL2022140-0001 en date du 20 Mai 2022 portant modification des statuts du SIEDMTO,
Vu la délibération n°096D2024 en date du 2 Octobre 2024 portant approbation de la dernière version du règlement de collecte,
Vu la délibération n°097D2024 en date du 2 Octobre 2024 portant approbation du règlement de redevance spéciale des collectivités,
Vu la délibération n°114D2024 en date du 2 Octobre 2024 portant approbation du règlement de redevance spéciale des professionnels,
Considérant la nécessité d'adapter le règlement aux modifications de collectes,

Le rapporteur entendu,
Le Comité syndical, après en avoir délibéré,
A l'unanimité,

DECIDE d'approuver le règlement de collectes et tel que joint en annexe.

MANDATE Monsieur le Président ou son représentant afin de procéder aux notifications nécessaires.

PRÉCISE que la présente délibération, à supposer que celle-ci fasse grief, peut faire l'objet :
- D'un recours pour excès de pouvoir dans un délai de 2 mois à compter de sa notification devant le Tribunal Administratif de Châlons en Champagne (25 rue du Lycée, 51 036 Châlons-en-Champagne Cedex ; tél. : 03.26.66.86.87 ; fax : 03.26.21.01.87 ; courriel : greffe.tachalons-en-champagne@juradm.fr ; site internet <http://chalons-en-champagne.tribunaladministratif.fr>) (R421-1 du code de justice administrative).
- Cette demande pourra être assortie le cas échéant d'un référé suspension (article L521-1 du code de justice administrative)
- Ou d'un recours gracieux et/ou d'une demande préalable auprès des services du Syndicat mixte d'élimination des déchets ménagers du territoire d'Orient. L'interlocuteur sera Monsieur Patrick DYON, Président du Syndicat mixte d'élimination des déchets ménagers du territoire d'Orient, 36 rue des Varennes, 10 140 Vendevre-sur-Barse.



Patrick DYON
2025.10.24 20:39:35 +0200
Ref:9726382-14651928-1-D
Signature numérique
le Président

Patrick DYON



REGLEMENT DE COLLECTE DES DECHETS MENAGERS ET ASSIMILES

Annule et Remplace le règlement de collectes approuvé précédemment

Applicable au 1^{er} Janvier 2026

Délibération XXXXD2025 du 23/10/2025

Table des matières

PREAMBULE	4
ARTICLE 1 - OBJET DU PRESENT REGLEMENT	4
ARTICLE 2 – CADRE GENERAL DES OBLIGATIONS	5
2.1 - Obligations de la collectivité	5
2.2 - Obligations de l'usager	5
ARTICLE 3 – USAGERS DU SERVICE	5
3.1 - Usagers imposables	6
3.2 - Usagers exonérés de la Taxe d'Enlèvement des Ordures Ménagères incitative (TEOMi)	6
ARTICLE 4 – MODALITES D'ACCES AU SERVICE	6
ARTICLE 5 – MODALITES D'EXECUTION DU SERVICE	6
5.1 - Nature des déchets et quantité acceptées	7
5.1.1 - Les ordures ménagères résiduelles	7
5.1.2 - Les emballages recyclables	7
5.1.3 - Les déchets assimilés	7
5.1.4 - Les déchets alimentaires	8
5.1.5 - Le compostage	8
5.1.6 - Les déchets non admis à la collecte	8
5.2 - Equipements mis à disposition des usagers	9
5.2.1 - Zone de collecte en Point d'Apport Volontaire (PAV)	9
5.2.2 - Zone de collecte en porte-à-porte	9
5.2.3 - Bacs de regroupement	10
5.2.4 - Lotissements neufs	10
5.3 - Conditions de collecte	11
5.3.1 - Collecte en porte-à-porte des bacs pucés	11
5.3.2 - Alternative à la collecte en porte-à-porte : le regroupement	13
5.3.3 - Collecte des emballages recyclables	14
5.3.4 - Accessibilité des voies à la collecte	14
5.4 - Restrictions et modifications éventuelles de service	15
5.5 - Contrôle	16
5.6 - Infraction, poursuites et facturation	16
5.7 - Dysfonctionnement	16
ARTICLE 6 – PAIEMENT DE LA TAXE D'ENLEVEMENT DES ORDURES MENAGERES INCITATIVE (TEOMi)	16
6.1 - Tarifs de la TEOMi	17
6.2 - Modalités de paiement de la TEOMi	17
6.3 - Modalités de paiement de l'enlèvement des dépôts sauvages	17
ARTICLE 7 – REVISION DES TARIFS ET MODIFICATION DES VOLUMES PARTICULIERS	17
7.1 - Révision des taux applicables	18
7.2 - Modification des volumes pour la zone de collecte en porte-à-porte	18
ARTICLE 8 – PROTECTION DES DONNEES	18
ARTICLE 9 - LITIGES	18
ARTICLE 10 – APPLICATION DU REGLEMENT ET MODIFICATIONS	19
GLOSSAIRE	20

Vu le Code de l'Environnement, notamment ses articles L541-1 à L541-10, L541-21, relatifs à la collecte des déchets et L541-44 à L 541-48 relatifs aux dispositions pénales,

Vu le Code de la Santé Publique et notamment les articles L1311-1 à L1311-4, L1312-1 et L1335-2,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L2212-1 et L2212-1 à L2212-9 relatifs à la police municipale et L2224-13 à L2224-17 et R 2224-23 à R2224-29 relatifs aux ordures ménagères, et L2542-13/Section 1 : Police,

Vu le Code Général des Impôts, notamment ses articles 1609 quinquies C, 1520 à 1526, la directive 2006/12/CE du 05 avril 2006 relative aux déchets,

Vu la loi n°75.633 du 15 juillet 1975 relative à l'élimination des déchets et à la récupération des matériaux,

Vu la loi n° 92 646 du 13 juillet 1992 relative à l'élimination des déchets ainsi qu'aux Installations Classées pour la Protection de l'Environnement (I.C.P.E.),

Vu le décret n° 92-377 du 1er avril 1992 portant application pour les déchets résultant de l'abandon des emballages, le décret n°2002.540 du 18 avril 2002 relatif à la classification des déchets,

Vu la loi n°2010-788 du 12 juillet 2010 dite Grenelle II, portant engagement national pour l'environnement, la loi n°2010-1563 du 16 décembre 2010 de réforme des collectivités territoriales,

Vu le Décret n°2011-763 du 28 juillet 2011 relatif à la gestion des déchets d'activités de soins à risques infectieux perforants produits par les patients en auto-traitement,

Vu le Plan Régional de Prévention et Gestions des Déchets (PRPGD) de la Région Grand Est,

Vu le Plan Départemental d'Elimination des Déchets Ménagers et Assimilés,

Vu le Règlement Sanitaire Départemental,

Vu la recommandation R437 du 13 mai 2008 de la Caisse Nationale de l'Assurance Maladie sur la collecte des déchets ménagers et assimilés,

Vu l'arrêté préfectoral n°DCL2-BCCL2022140-0001 relatif à la modification statutaire du Syndicat mixte d'élimination des déchets ménagers du territoire d'Orient et à la prise de compétence de collecte et le traitement des déchets ménagers et assimilés du SIEDMTO en date du 20 Mai 2022,

Considérant que la mise en œuvre des compétences en matière de collecte et traitement des déchets ménagers et assimilés requiert, nonobstant les pouvoirs de police exercés par les Maires des communes membres du SIEDMTO, la promulgation d'un règlement applicable aux usagers du service,

Et dans le but de contribuer à la protection de l'environnement et au développement durable, Il est arrêté ce qui suit :

PREAMBULE

Le Syndicat mixte d'élimination des déchets ménagers du territoire d'Orient, ci-après dénommé « **la collectivité** », est compétent en matière de collecte et traitement des déchets ménagers dans le cadre de l'article L2224-13 du Code Général des Collectivités Territoriales. Elle assure ce service public sur l'ensemble de son territoire et le finance par les participations financières des communautés de communes adhérentes.

Au **1^{er} janvier 2025**, le Syndicat mixte d'élimination des déchets ménagers du territoire d'Orient compte 115 communes, **33 935 habitants**. Il exerce la compétence de collecte et traitement des déchets ménagers et assimilés depuis 2002 sur l'ensemble de son territoire dans un objectif de valorisation des matériaux par réemploi, réutilisation, recyclage, compostage et enfouissement ou incinération avec valorisation énergétique.

Le Grenelle de l'Environnement a déployé plusieurs mesures ayant pour objectif d'encourager chaque habitant, ci-après dénommé « **l'utilisateur** », à modifier son comportement pour limiter sa production de déchets à la source, en accroissant son geste de tri, en diminuant ses ordures ménagères résiduelles et en modifiant ses habitudes de consommation.

C'est pourquoi, le Syndicat mixte d'élimination des déchets ménagers du territoire d'Orient a engagé depuis 2012 des études visant d'une part à améliorer le fonctionnement du service et d'autre part, par la mise en place d'une tarification incitative, à limiter l'augmentation des coûts de fonctionnement du service public d'élimination des déchets des particuliers. Cette tarification comprend une part fixe liée à la taxe d'enlèvement des ordures ménagères (TEOM) et une part variable liée aux nombres de levées de bacs annuelles.

- Sur l'ensemble du territoire de nouveaux bacs à déchets ménagers et assimilés, cuves grises à couvercle gris ont été distribués par rapport à une grille de dotation du nombre d'habitant par foyer, définie par le syndicat.
- Sur l'ensemble du territoire de nouveaux bacs à déchets alimentaires, cuves marron réductrices 40 litres à couvercle marron, accompagnés de bio-seaux, ont été distribués de manière uniforme sur le territoire,
- Chaque bac est muni d'une puce d'identification qui permet d'enregistrer chaque ramassage et donc de fournir une facturation au service rendu.
- De nouveaux véhicules de collectes ont été acquis afin d'optimiser les collectes.

A travers ce nouveau mode de fonctionnement c'est non seulement vers un développement du tri des déchets que la collectivité s'oriente mais également vers une politique de prévention et de réduction des déchets à la source, en vertu du principe « pollueur-payeur ».

ARTICLE 1 - OBJET DU PRESENT REGLEMENT

Le présent règlement a pour objet de définir le cadre général d'application de collecte des déchets ménagers sur le territoire de la collectivité. Il détermine notamment la nature des obligations que la collectivité et l'utilisateur s'engagent à respecter dans le cadre de la mise en œuvre du service.

La détermination des modalités de fonctionnement et de recours au service est fixée par la collectivité dans les conditions encadrées par les textes législatifs et réglementaires.

A ce titre, la collectivité a adopté les actes suivants :

- Un règlement de collecte des déchets ménagers et assimilés,
- Un règlement de déchèterie.

Ces documents forment le règlement général de la collectivité en matière de collecte et de traitement des **déchets ménagers** ayant une portée réglementaire.

ARTICLE 2 – CADRE GENERAL DES OBLIGATIONS

2.1 - Obligations de la collectivité

Dans le cadre de l'exécution normale du service, la collectivité s'engage à :

- garantir un service public de qualité,
- contribuer à préserver l'environnement,
- assurer la sécurité et le respect des conditions de travail des personnes en charge de la collecte et du traitement des déchets ménagers et assimilés,
- renseigner les usagers sur les modalités de collecte et de la tarification des déchets,
- sensibiliser les citoyens à la réduction de leurs déchets et à la valorisation de tous les produits recyclables,
- assurer la maintenance des bacs en place et le remplacement des cartes de déchèteries en cas de dysfonctionnement,
- collecter les déchets visés à l'article 5.1 dans les conditions visées à l'article 5.3,
- collecter les emballages recyclables déposés suivant les consignes de tri décrites dans l'article 5.1.2,
- collecter les déchets alimentaires visés à l'article 5.1.4 dans les conditions visées à l'article 5.3
- assurer l'élimination de ces déchets conformément à la réglementation en vigueur et en particulier à l'obligation de valorisation posée par l'article L541-24-2 du code de l'environnement et l'article 2 du décret du 13 juillet 1994.

2.2 - Obligations de l'usager

L'usager doit :

- respecter les prescriptions d'utilisation des matériels mis à disposition,
- respecter l'obligation de tri des déchets prévus aux articles 5.1 et suivants, et les prescriptions concernant les modalités de présentation des déchets à la collecte,
- ne pas déposer de déchets non conteneurisés à même le sol, c'est-à-dire en vrac ou en sac, sauf les sacs d'appoints mis à disposition par la collectivité : tout dépôt présenté hors des bacs ne sera pas collecté et pourra faire l'objet de verbalisation pour dépôt irrégulier,
- s'acquitter de la Taxe d'Enlèvement des Ordures Ménagères incitative (TEOMi) selon les modalités fixées à l'article 6.2,
- avertir la collectivité, dans les meilleurs délais, de toute modification susceptible d'influer sur la bonne exécution du service, notamment toute évolution entraînant une hausse notable du volume de déchets produits, changement d'adresse, situation familiale...
- autoriser les agents de la collectivité à inspecter à tout moment la quantité et la nature des déchets présentés à la collecte.

ARTICLE 3 – USAGERS DU SERVICE

Les prescriptions du règlement sont applicables à toutes les personnes suivantes produisant des déchets ménagers ou assimilables :

- d'une part, toutes les personnes physiques, qu'elles soient propriétaires, locataires, usufruitiers ou mandataires, ainsi que les personnes itinérantes, séjournant sur le territoire de la collectivité ;
- d'autre part :
 - les administrations, établissements publics et collectivités territoriales y compris les communes adhérentes pour les déchets issus des terrains et bâtiments communaux (mairie, école, salle des fêtes...),
 - les entreprises commerciales, industrielles, artisanales et de services,
 - les activités des professions libérales, agriculteurs et toute autre activité productrice de déchets assimilables aux ordures ménagères,

dès lors que ces activités ne justifient pas d'un contrat avec un prestataire privé portant sur l'élimination des déchets générés par l'activité professionnelle en question, selon la réglementation en vigueur.

3.1- Usagers imposables

Sont imposables toutes les propriétés assujetties à la taxe foncière sur les propriétés bâties situées dans les zones de collecte des ordures ménagères, même celles qui bénéficient d'exonérations temporaires relatives à cette taxe, ainsi que les logements des fonctionnaires ou employés civils et militaires, situés dans des bâtiments exonérés de manière permanente de taxe foncière sur les propriétés bâties. La taxe est imposée au nom des propriétaires ou usufruitiers ; mais elle doit être répercutée par les propriétaires sur les locataires.

3.2- Usagers exonérés de la Taxe d'Enlèvement des Ordures Ménagères incitative (TEOMi)

Sont exonérés, sous réserve des dispositions du Code Général des Impôts :

- **De plein droit :**

- les propriétés exonérées de façon permanente au titre de la taxe foncière sur les propriétés bâties, telles que les bâtiments publics affectés à un service public ou d'intérêt général et non productifs de revenus ;
- les usines et tous les terrains et locaux situés dans leur enceinte ;
- les locaux situés dans la partie de la commune ou de l'EPCI où ne fonctionne pas le service d'enlèvement d'ordures ménagères : pour apprécier cette condition, il faut considérer la distance entre le point de passage de la benne qui ramasse les ordures et l'entrée de la propriété ; sur ce point la jurisprudence a progressivement précisé les cas où ne s'applique pas cette exonération et ceux où elle s'applique.

- **De manière facultative :**

- sur délibération des collectivités adhérentes, les locaux à usage commercial ou industriel : le conseil de la collectivité adhérente détermine annuellement les cas où ces locaux sont exonérés et en affiche la liste à la porte de la collectivité ;
- les immeubles munis d'un appareil d'incinération d'ordures : les conseils des communes ou des EPCI ont la faculté d'accorder une exonération totale ou partielle en faveur de tels immeubles. Cette exonération n'est accordée que pour une année et doit donc être renouvelée tous les ans ; elle ne s'applique qu'aux locaux qui en ont fait la demande avant le 31 Août de l'année N-1 ; les immeubles munis de compacteurs d'ordures ne peuvent bénéficier de ces mesures d'allègement de la TEOMi. Les immeubles qui bénéficient de cette exonération sont inscrits sur une liste établie et communiquée par les services fiscaux à la demande du contribuable ; cette liste est affichée au siège de la collectivité.

ARTICLE 4 – MODALITES D'ACCES AU SERVICE

L'utilisateur qui souhaite recourir au service public de collecte et d'élimination des ordures assimilées s'adressera à la collectivité, 36 rue des Varennes, 10140 VENDEUVRE SUR BARSE.

Il pourra également se faire connaître via le site internet de la Collectivité : <https://www.siedmto.fr/>

La collectivité s'engage à livrer le(s) bac(s) ou à fournir le badge dans un délai de **15 jours** ouvrés suivant le rendez-vous. Un bon de livraison sera signé lors de la mise en place du bac ou de l'attribution du badge. Ce bon est conservé par la collectivité et servira en cas de perte, vol, disparition et pour la tarification incitative. En cas d'absence de l'utilisateur, le bon de livraison pourra être laissé dans sa boîte aux lettres mais devra être retourné signé à la collectivité afin que la mise en œuvre effective du bac puisse être constatée.

ARTICLE 5 – MODALITES D'EXECUTION DU SERVICE

L'utilisateur confie à la collectivité l'élimination de ses déchets assimilés aux déchets ménagers (à l'exclusion de tous déchets liquides, toxiques, polluants ou encombrants) dans les conditions de collecte, de présentation et de mise à disposition des bacs décrites ci-après.

La collecte des déchets ménagers et assimilés est organisée sur l'ensemble du territoire de la collectivité selon les modalités prenant en compte les contraintes de chaque commune, notamment le type d'habitat et la nature des voies.

L'enlèvement des déchets est ainsi assuré selon le respect des conditions techniques et de sécurité dans les voies publiques ou autres, ouvertes à la circulation publique et accessibles aux véhicules de collecte.

La collectivité se garde la possibilité de ne pas desservir certains lieux de collecte qui présentent un risque en matière de sécurité ou qui nécessitent la mise en œuvre de procédures particulières.

5.1- Nature des déchets et quantités acceptées

Les déchets ménagers ou déchets des ménages, sont les déchets provenant de l'activité domestique des ménages et correspondant aux catégories de déchets énoncées dans les articles suivants.

Tout producteur ou détenteur de déchets ne correspondant pas à ces définitions limitatives reste responsable de ses déchets jusqu'à leur élimination ou valorisation. Ces déchets doivent être éliminés par des entreprises spécialisées dans des conditions propres à protéger les personnes et l'environnement.

5.1.1 - Les ordures ménagères résiduelles

Les ordures ménagères résiduelles sont les déchets restants après les collectes sélectives. Sa composition varie selon les types d'habitat et de collecte.

En sont exclus :

- le verre d'emballage (bouteilles, bocaux et pots),
- les emballages recyclables (dans l'état actuel des consignes de tri),
- les déchets végétaux provenant de l'entretien du jardin,
- tout objet "encombrant",
- les cadavres d'animaux et déchets de venaison,
- les bouteilles de gaz même vides,
- les déchets de l'artisanat : plâtre, peinture, solvants, sanitaires, mobilier, revêtement de sols, etc.,
- les pneumatiques, batteries et autres éléments des véhicules automobiles,
- les piles et accumulateurs,
- les huiles de vidange et graisses,
- les huiles végétales,
- les cendres,
- tous les produits des industries chimiques qu'ils soient solides ou liquides même en faibles quantités,
- les produits pharmaceutiques et les radiographies médicales,
- les déchets de soins : aiguilles, seringues, etc.,
- les déchets toxiques et spéciaux : peinture, solvants, etc.,
- tous produits ou objets susceptibles de provoquer une explosion ou un incendie.
- les déchets alimentaires tels que désignés à l'article 5.1.4

5.1.2 - Les emballages recyclables (dans l'état actuel des consignes de tri)

Ce sont les déchets pouvant faire l'objet d'une valorisation matière. Ils se divisent en trois flux distincts :

- Les bouteilles, pots et bocaux en verre vides (non lavés, vidés de leurs contenus et sans bouchon),
Sont exclus de cette catégorie : la vaisselle (assiette, verre de boisson cassé), la faïence, la porcelaine, les ampoules, le verre de construction (carreaux de fenêtre...), les parebrises, la verrerie médicale, les verres optiques et spéciaux. Tous ces déchets sont accueillis en déchèterie.
- Les journaux, les revues, les magazines (sans film plastique),
- Les autres emballages recyclables vides (non lavés, vidés de leurs contenus), comprenant :
 - les cartonnets (suremballages des packs de yaourts, des paquets de gâteaux, de céréales...),
 - les bouteilles et flacons en plastique vides, alimentaires ou non, munis d'un bouchon vissé (bouteilles d'eau, de sodas, de jus de fruit, de yaourt liquide, d'huile, de lait, de ketchup, les flacons d'hygiène de type shampoing, gel douche, savon liquide, etc., les bouteilles de lessive, d'adoucissants...),
 - Les emballages en plastique vides, les sacs et films plastiques souples (de packs, d'emballage, de blister), les pots de crème fraîche, de fromage blanc, les pots de yaourt, les gobelets de boisson, les barquettes alimentaires en polystyrène (pour les viandes, poissons,...), et tout déchet qui est un emballage.
 - les emballages métalliques : boîtes de conserve, bidons de sirop, cannettes de boisson, barquettes en aluminium, aérosols utilisés pour l'alimentation ou l'hygiène corporelle,

- les briques alimentaires (de jus de fruits, lait, potage,...),

Sont exclus de cette catégorie : les cartons et papiers souillés, les calles en polystyrène, les emballages mal vidés. Tous ces déchets sont placés dans le bac d'ordures ménagères.

5.1.3 - Les déchets assimilés

Les déchets assimilés proviennent des établissements artisanaux, commerciaux, industriels, administratifs, de service, et de tout autre producteur de déchets (exploitant agricole...). Ils doivent être assimilables aux déchets ménagers. En fonction de leur nature et des quantités produites ils doivent pouvoir être collectés dans les récipients mis à disposition et traités sans sujétion technique particulière et sans risque pour les personnes et l'environnement. Sont exclus tous les déchets liquides, toxiques, polluants ou encombrants.

Les déchets assimilés font l'objet d'une facturation séparée par le biais de la redevance spéciale d'élimination des déchets.

Chaque établissement est libre d'avoir recours aux services de la collectivité ou d'un autre prestataire. En parallèle, la collectivité se réserve le droit de ne pas donner de suite à un contrat de redevance spéciale dans le cas où elle jugerait le service public inadapté aux contraintes de l'établissement concerné.

5.1.4 - Les déchets alimentaires :

Les déchets alimentaires sont des déchets issus de préparation de repas ou de restes de table.

Les déchets concernés sont :

- les épluchures ;
- les pelures de fruits ;
- le marc de café et sachet de thé (hors capsules aluminium) ;
- les fleurs et fanes de légumes ;
- les restes de repas ;
- ~~les mouchoirs en papier et essuie-tout blanc ;~~
- ~~le carton brun non imprimé.~~
- Les déchets carnés (hors cadavres d'animaux et déchets de venaison)
- les coquilles d'œufs

Ces déchets sont collectés en porte à porte. Pour ce faire, chaque foyer dispose d'un bac marron de 120 litres avec cuve réductrice de 40 litres, ainsi que d'un bio-seau.

La collectivité se réserve le droit de refuser un bac non conforme à la collecte, en tenant compte des contraintes des exutoires imposés par les marchés conclus par le SDEDA.

5.1.5 – Le compostage :

Les déchets alimentaires (hors déchets carnés) peuvent aussi faire l'objet d'un compostage de la part de l'administré. Ces déchets peuvent être complétés en compostage de proximité par les mouchoirs en papier et essuie tout blanc. Ces biodéchets peuvent, ajoutés aux déchets de jardin, être valorisés en compost par la pratique du compostage individuel que ce soit en tas ou en composteur.

Le Syndicat participe au coût d'achat de l'équipement et organise des ateliers d'initiation au compostage. Les personnes intéressées doivent se faire connaître auprès du syndicat.

5.1.6- Les déchets non admis à la collecte :

- **Sont collectés en déchèterie :**

Les déchets encombrants des ménages, lourds et/ou volumineux, nécessitant ou non un traitement spécifique et ne pouvant être collectés par le camion de collecte des ordures ménagères.

L'accès à la déchèterie se fait sur présentation de la carte déchèterie et conformément au règlement intérieur des déchèteries.

Le syndicat délivre une carte d'accès en déchèterie par foyer. En cas de perte, le syndicat en fournira une nouvelle qui sera facturée selon le tarif voté chaque année lors du comité syndical.

La carte délivrée est nominative et engage le détenteur sur les dépôts qu'il ferait.

Ces déchets sont :

- Le verre,
- Les huiles minérales et végétales,
- Les textiles,
- Les pneumatiques déjantés de véhicules légers et motos,
- Les Journaux, Revues, Magazines (JRM),
- Les métaux ferreux et non ferreux,
- Les déchets verts,
- Les gravats, terre et matériaux inertes de démolition ou de bricolage,
- Les encombrants,
- Le mobilier,
- Le carton,
- La bibeloterie et les livres,
- Les palettes, huisseries, volets, fenêtres et planches en bois
- Les déchets dangereux des ménages (DDM).
- Les déchets d'équipements électriques et électroniques - DEEE (gros et petits électroménagers, électronique ...)
- Les piles,
- Les batteries,
- Les radiographies,
- Les articles de Sports et de loisirs,
- Les articles de Bricolage et de Jardin Thermiques et non thermiques

- **Sont collectés en pharmacie :**

Les médicaments périmés ou non, entamés ou non.

En revanche, les notices sont à déposer en points d'apports volontaires papiers. Les cartons sont à déposer en sacs de tri.

- **Sont collectés en pharmacie et dans les laboratoires :**

Les déchets piquants coupants des particuliers en auto soin ou Déchets d'Activités de Soins à Risque Infectieux (DASRI). Les pharmacies et laboratoires délivrent gratuitement des boîtes hermétiques aux patients pour y placer ces déchets piquants et coupants ; les boîtes pleines peuvent être rapportées dans ces mêmes pharmacies et laboratoires.

5.2- Equipements mis à disposition des usagers

5.2.1- Zone de collecte en Point d'Apport Volontaire (PAV)

La collectivité met à disposition, dans chaque commune des conteneurs aériens d'apport volontaire spécifiques.

Les opérations de nettoyage des conteneurs sont à la charge du SIEDMTO et se déroulent principalement sur le domaine public.

5.2.2- Zone de collecte en porte-à-porte

La collectivité met à disposition des bacs munis d'une puce électronique permettant d'enregistrer chaque ramassage. Chaque bac sera nettement identifié par sa couleur, la puce électronique, le marquage de la collectivité et l'étiquette « adresse » apposé au dos. Le bac reste la propriété de la collectivité.

Le volume et le nombre de bacs sont définis par la collectivité, en fonction de la composition du foyer.

La grille de dotation en bac est la suivante :

Nombre de personnes par foyer	Type de bac
1	80 litres
2-3	120 litres
4-5-6	240 litres
Au-delà de 6	360 litres
Bac déchets alimentaires	120 litres avec cuve réductrice de 40 litres Bio-seau

Il est formellement interdit d'utiliser le matériel mis à disposition pour d'autres sites. Par ailleurs, l'utilisateur doit souscrire un contrat d'assurance couvrant tant sa responsabilité civile au titre des matériels mis à disposition que les dommages pouvant être encourus par lesdits matériels. Les bacs sont sous la garde et la responsabilité de l'utilisateur.

Les bacs restitués en cas d'échange de contenance devront être remis vidés et lavés par l'utilisateur. Aucun échange ne sera envisageable si le bac est rendu plein ou sale.

Les éventuelles dégradations (vandalisme, renversement par un véhicule, etc.), dysfonctionnements, ou vols, sont à signaler à la collectivité. En ce qui concerne les vols, une copie du dépôt de plainte auprès d'un service de police sera exigée par la collectivité.

Les bacs nécessitant une réparation ou un remplacement seront remis en état ou échangés contre des bacs de même type et même contenance (si la composition du foyer n'a pas évolué) par la collectivité qui en avisera l'utilisateur. Toute dégradation volontaire du matériel mis à disposition par la collectivité, ou dommage résultant d'une utilisation non conforme aux prescriptions du fabricant ou aux recommandations de la collectivité, entraînera une facturation à la charge de l'utilisateur selon tarif voté en Comité syndical.

La désinfection et le lavage des bacs roulants doivent être effectués par l'utilisateur autant que nécessaire, et plus particulièrement pour les bacs réservés aux déchets alimentaires. Les produits utilisés pour les opérations d'entretien doivent être respectueux de l'environnement. Ces opérations ne doivent pas avoir lieu sur le domaine public, sauf pour les usagers qui n'ont pas d'autre alternative.

Cas particulier des maisons, logements, garages et autres dépendances non habités : ces locaux ne seront pas dotés en bac.

Cas particulier des habitations isolées : le syndicat peut procéder à une dotation annuelle en sacs, égale au volume du bac qui aurait dû être mis en place. Considérant le mécanisme incitatif, les foyers concernés pourront avoir un acompte en début d'année sur la dotation annuelle, puis pourront récupérer le solde des sacs après le vote du comité syndical définissant le nombre de levées de l'année passée.

Cas particulier des usagers ne pouvant rentrer leur bac faute de place (pas de garage, pas de cour intérieure...) ou les usagers d'un immeuble dont les bacs restent dans des dépendances communes (intérieures ou extérieures) peuvent bénéficier d'un verrou sur leur bac et de clés d'accès. La demande doit être faite auprès de la collectivité qui vérifiera si la demande est fondée. Si la demande est acceptée, le verrou est installé gracieusement sur le bac.

Dans ce cas, une étiquette « bac à vider » est fournie à l'utilisateur. Elle est à accrocher à la poignée du bac lorsque ce dernier doit être collecté par le syndicat et à retirer jusqu'à la prochaine présentation à la collecte.

Cas particulier des habitations sans foncier bâti : un bac pourra être mis à disposition dans le cas où l'administré conclura une convention particulière avec application du tarif voté en Comité Syndical. Les autres conditions relatives aux ménages sont applicables.

Cas particulier des familles d'accueil : une taille de bac supérieure pourra être mise à disposition sur demande écrite à l'attention du Président, sous réserve de la conclusion d'une convention particulière avec application du tarif voté en Comité Syndical.

5.2.3 - Bacs de regroupement

En cas d'impossibilités techniques ou de configuration difficile des lieux ne permettant pas la mise en place de bacs individuels, la collectivité instaurera un point de regroupement doté de bacs collectifs ou non.

De même, à partir de 200 mètres d'éloignement entre l'entrée d'une propriété et le passage du circuit de collecte, un point de regroupement deviendra obligatoire.

5.2.4 - Lotissements neufs

Pour des raisons d'économies générales, la collectivité encourage les pétitionnaires à réaliser une plateforme de collecte des ordures ménagères pour tout projet de lotissement.

Dans ce cadre, le pétitionnaire prend en charge :

- Les aménagements de surface (goudron, pavage, mobilier urbain type potelets ou mobilier d'embellissement).

- Les aménagements de surface envisagés par le pétitionnaire doivent faire l'objet d'une concertation avec la collectivité pour être compatibles avec la collecte.

Emplacement : celui-ci sera de préférence sur le domaine public. Dans le cas contraire, une convention de servitude lie la collectivité au pétitionnaire ; une dérogation de passage sera établie si le camion emprunte une voie privée.

L'emplacement sera positionné de façon à desservir de manière optimum les usagers visés, sans compromettre leur sécurité ainsi que celle des automobilistes et sans entraver la collecte.

- Hauteur : pas de branches d'arbres sous 8 mètres de haut, et pas de fils électriques sous 11 mètres,
- Pas d'habitation ou de bâti à 5 mètres ;
- Stationnement : prévoir des places de stationnement au pied de la plate-forme ou un zonage pour l'arrêt temporaire des véhicules des usagers et du véhicule de collecte.
- Dans la mesure où tout le territoire peut être couvert par une collecte en mono-opérateur, la préhension des bacs devra pouvoir se faire sans difficulté (pas de mobilier urbain à proximité notamment).

5.3 - Conditions de collecte

5.3.1 - Collecte en porte-à-porte des bacs pucés

• Présentation des bacs à la collecte

Les bacs gris sont strictement réservés à la collecte des ordures ménagères résiduelles et assimilées, c'est-à-dire aux ordures préalablement triées. Tout autre usage est formellement interdit.

Les bacs marrons sont strictement réservés à la collecte des déchets alimentaires en vrac. Tout autre usage est formellement interdit.

Le remplissage des bacs sera réalisé de façon à ce qu'ils ne débordent pas et que le couvercle ferme facilement sans compression du contenu, afin d'éviter l'exposition des déchets aux intempéries. Le tassement excessif des déchets par compactage ou mouillage est formellement interdit : les bacs doivent pouvoir être vidés par gravité sans l'intervention de l'équipage.

Un bac dont le couvercle sera ouvert sera considéré comme non-conforme et pourra faire l'objet des sanctions décrites à l'article 5.5 du présent règlement.

5.3.1a Zone des communes collectées par le véhicule mono-opérateur.

Au 1^{er} janvier 2024, 109 communes sont concernées.

Les bacs de collecte devront être déposés sur les voies ouvertes à la circulation, accessibles en marche normale du véhicule de collecte et poignées orientées vers l'habitation, la veille au soir après 19h ; les bacs devront être rentrés après le passage du camion au plus tard à 18h00, sauf circonstances exceptionnelles signalées par le SIEDMTO sur Maelis et ses réseaux sociaux. Ces dispositions peuvent être reprises dans le cadre d'un arrêté municipal du maire qui l'adaptera aux spécificités de sa commune.

Pour pouvoir être collectés, les bacs doivent être :

- éloignés des bâtiments, notamment des rebords de toiture, des portes et fenêtres,
- positionnés de manière à ce que le bras mécanique puisse le prendre : **poignées et roues vers l'habitation**, ouverture du bac vers la route,
- espacés d'1 mètre au moins entre chaque bac
- placés à distance de tout obstacle : véhicule, mur, muret, poteau, boîte à lettre...
- placés à distance raisonnable de la chaussée : éloignement de 1m à 1m50 maximum,
- placés du côté droit du sens de circulation dans les voies à sens unique
- placés du côté gauche en l'absence de zone de retournement (signalé par le SIEDMTO).

En cas d'utilisation de sac d'appoint, le 1^{er} sera déposé sur le couvercle du bac à collecter et les suivants (jusqu'à 2) seront posés à côté du bac.

5.3.1b Zone des communes collectées par une Benne à ordures à chargement arrière.

Au 1^{er} janvier 2024, 6 communes sont concernées.

Les bacs de collecte devront être déposés sur les voies ouvertes à la circulation, accessibles en marche

normale du véhicule de collecte, **poignées orientées vers la route** et placé à distance raisonnable de la chaussée avec un **éloignement de 1m à 1m50 maximum**, la veille au soir après 19h ; les bacs devront être rentrés après le passage du camion au plus tard à 18h00, sauf circonstances exceptionnelles signalées par le SIEDMTO sur Maelis et ses réseaux sociaux. Ces dispositions peuvent être reprises dans le cadre d'un arrêté municipal du maire qui l'adaptera aux spécificités de sa commune. Afin d'optimiser le travail des agents de collecte, les bacs roulants peuvent être regroupés deux par deux et être alignés de manière visible, les **poignées dirigées vers les habitations**, en bordure du trottoir et à proximité directe du circuit de collecte. Cette opération améliore la qualité de la collecte (moins d'arrêts du camion donc moins de nuisances sonores, moins de consommation de carburant, moins de fatigue pour le ripeur).

Points communs de collecte

En l'absence de trottoir, les bacs seront placés sur un sol stabilisé, goudronné ou bétonné à un emplacement ne gênant pas la circulation des personnes à mobilité réduite, piétonne, cycliste et automobile.

Ils peuvent être entreposés sur une aire aménagée ou dans un local de stockage spécialement réservé à cet effet et situés sur le domaine privé. Cependant, les bacs devront être facilement accessibles à la collecte, à proximité immédiate du circuit de ramassage (< 5 mètres). Dans le cas contraire, le propriétaire de l'immeuble contactera la collectivité pour convenir des modalités de collecte (sortie des bacs par les gardiens et dérogation de passage). L'aménagement et l'entretien de cette aire ou de ce local sont à la charge de leurs usagers.

En dehors du temps de collecte, les bacs doivent obligatoirement être remisés à l'intérieur des propriétés privées si possible. Il est interdit, sans accord de la collectivité, d'affecter ou de déplacer un bac à une autre adresse que celle pour laquelle il est prévu.

Pour les usagers qui ne peuvent rentrer leur bac, un dispositif leur est remis afin de l'apposer lorsqu'ils souhaitent la collecte de leur bac.

Les agents de collecte doivent manipuler les bacs avec précaution ; ils doivent les replacer à 1 mètre minimum de la voie de circulation et dans leur position normale (debout et alignés) ; les couvercles doivent être manipulés correctement et refermés après collecte.

Les bacs sont entièrement vidés lors de la collecte. Les sacs au sol ou les déchets en vrac ne sont pas collectés hormis les sacs d'appoint fournis par le syndicat ; dans la limite de 3 sacs maximum par collecte avec le bac. Les sacs sont à retirer en mairie en présentant la carte d'accès en déchèterie, ils seront vendus à l'unité. Le montant des sacs achetés sera réglé via la part variable. Cinq sacs d'appoint par an seront compris dans la part fixe. Chaque usager n'a pas de droit automatique au retrait des sacs d'appoint car ils doivent correspondre à un besoin de surproduction d'un instant T.

• **Conditions normales de collecte**

Les véhicules de collecte ne circulent sur une voie créée que si elle permet une circulation sans marche arrière, aux conditions décrites dans l'article 5.3.4.

Lorsque les caractéristiques de la voie ne permettent pas de réaliser la collecte sans effectuer de marches arrière, le service de collecte s'effectue en priorité en tête de voie à partir d'un point de regroupement, après concertation avec le maire et les usagers.

La collectivité assure la collecte sur les voies publiques et praticables aux véhicules spécialisés dans des conditions de circulation conforme au Code de la Route et aux arrêtés en vigueur. En outre, la collecte dans les voies privées est assujettie à la signature préalable d'une dérogation de passage.

Si le véhicule de collecte ne peut pas circuler dans des conditions normales de sécurité, la collectivité fera appel aux services de police qui prendront toutes les mesures nécessaires pour permettre le passage du véhicule de collecte conformément à l'article L 2212-2 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Le planning des collectes des communes du territoire figure sur le site Internet de la collectivité.

La collectivité se réserve le droit, selon les nécessités, d'instaurer et de modifier les jours de collecte, les itinéraires, les horaires et fréquences de ramassage, après avertissement préalable du ou des maires concernés, notamment pour la modification des arrêtés municipaux réglementant la circulation et ayant une incidence sur la collecte et l'information des usagers.

- **Cas d'oublis de collecte**

Le bac doit impérativement être sorti la veille au soir du jour de collecte.

Si le bac n'a pas été collecté car il n'avait pas été sorti à temps ou qu'il n'était pas positionné correctement : l'usager devra attendre la collecte suivante.

Si le bac n'a pas été collecté alors qu'il avait été sorti à temps : un rattrapage de la collecte sera opéré dans les meilleurs délais.

Il sera considéré que l'oubli de collecte relève de la collectivité dès lors que plusieurs bacs de la rue n'ont pas été collectés. En revanche, s'il s'agit d'un bac isolé et que la géolocalisation fait état de passage dans la rue l'oubli sera attribué à l'usager.

- **Jours fériés**

La collecte des ordures ménagères et assimilées n'est pas effectuée les jours fériés. Le rattrapage des collectes s'effectue à J+1 soit le lendemain du jour férié, excepté le dimanche (*par exemple : le jeudi est férié, la collecte du jeudi a lieu le vendredi et celle du vendredi a lieu le samedi*).

- **Travaux, manifestations, fêtes**

Dans le cas de circonstances extraordinaires (travaux, manifestations,), les tournées de collecte peuvent être modifiées afin d'assurer le ramassage des déchets.

En cas de travaux publics ou privés et de manifestations, dont la collectivité aura été avisée 15 jours avant et rendant l'accès aux voies ou immeubles impossible ou dangereux pour le véhicule et/ou le personnel de collecte, le maître d'ouvrage, c'est-à-dire le commanditaire des travaux, sera tenu de laisser un ou plusieurs accès sécurisés permettant au personnel de collecte d'approcher les contenants autorisés au passage du véhicule de collecte.

Dans le cas où ce type d'accès est jugé impossible par la collectivité, cette dernière mettra en place un ou plusieurs points de regroupement temporaires et pouvant également centraliser les bacs pucés des usagers proches. Ces points seront disponibles à la collecte jusqu'au rétablissement de la circulation.

5.3.2 - Alternatives à la collecte en porte à porte : le regroupement

- **Présentation des bacs à la collecte**

Après décision du conseil municipal et intercommunal, un plan de collecte en point de regroupement est établi en partenariat avec la collectivité.

Des points de regroupement des bacs sont déterminés de façon à réduire au minimum par trois le nombre d'arrêts dus à la collecte en porte à porte (exemple : commune de 300 foyers = maximum 100 points de collecte). Une fois ces points créés, aucun ajout n'est possible sauf dans le cas de constructions nouvelles.

Les points peuvent être déplacés si besoin selon le choix du conseil municipal.

Les bacs (gris ou marrons) de collecte devront être déposés au point prévu sur les voies ouvertes à la circulation, accessibles en marche normale du véhicule de collecte, en conformité avec le type de véhicule de collecte attribué à la zone de collecte concernée, la veille au soir après 19h ; les bacs devront être rentrés après le passage du camion au plus tard à 18h00, sauf circonstances exceptionnelles signalées par le SIEDMTO sur Maelis et ses réseaux sociaux. Ces dispositions seront reprises dans le cadre d'un arrêté municipal du maire qui l'adaptera aux spécificités de sa commune.

Les bacs doivent être éloignés d'un mètre entre eux, des bâtiments, notamment des rebords de toiture, des portes et fenêtres. En l'absence de trottoir, ils seront placés sur un sol stabilisé, goudronné ou bétonné à un emplacement ne gênant pas la circulation des personnes à mobilité réduite, piétonne, cycliste et automobile.

5.3.3 - Collecte des emballages recyclables

- **Equipements à disposition**

Des sacs transparents avec lien coulissant de couleur jaune sont mis à disposition au sein de chaque

commune pour la collecte des emballages ménagers (cartonnettes, flacons plastiques et emballages métalliques).

Les sacs d'emballages sont collectés suivant les consignes de tri en vigueur et en porte à porte. Le guide du tri est mis à disposition sur le site internet de la collectivité www.siedmto.fr

En cas d'erreur de tri, le sac n'est pas collecté. L'utilisateur concerné doit retirer son sac du domaine public et procéder à la rectification de cette erreur pour la présentation suivante (en prenant soin de retirer l'étiquette). Il peut prendre l'attache du SIEDMTO qui l'accompagnera sur son geste de tri.

La fréquence et les dates de collecte sont disponibles sur le site internet de la collectivité dès le mois de janvier de l'année N et un calendrier est distribué en boîte à lettres au mois de décembre pour l'année N+1.

Des conteneurs d'Apport Volontaire aériens sont placés sur la voie publique pour la collecte du verre, et des journaux, revues, magazines.

Ces bacs sont dimensionnés à raison d'un bac à verre et un bac à papier d'un volume d'environ 4m³, journaux et magazines pour 250 habitants.

Les dépôts de ces matériaux à l'intérieur des conteneurs doivent se faire par les usagers selon les consignes de tri fournies par la collectivité.

Le nettoyage des conteneurs est réalisé annuellement par le SIEDMTO.

- **Emplacement et fréquence de collecte des PAV**

Chaque commune possède un emplacement des PAV ; le planning de collecte est établi à l'année et s'adapte aux évolutions des tonnages. Ce planning est communiqué aux communes du territoire.

En cas de débordement du conteneur, casse, détérioration, il est demandé de prévenir le SIEDMTO au plus vite.

- **Dépôts dans les PAV**

Les dépôts de matériaux à l'intérieur des conteneurs doivent se faire par l'utilisateur selon les recommandations suivantes :

- Il est interdit de déposer des matériaux à côté des conteneurs,
- Pour des raisons de nuisances sonores, il est demandé de déposer le verre entre 7 heures et 20 heures,
- Il est interdit de déposer des déchets non recyclables (sac d'ordures ménagères, sac d'emballages, déchets verts, bois, polystyrène, petits DEEE...) à l'intérieur des conteneurs de tri,
- Les déchets non conformes déposés au sol ou dans les conteneurs font l'objet de poursuites à l'encontre de son auteur (cf. article 5.5).

5.3.4 - Accessibilité des voies à la collecte

- **Recommandations techniques des voies de desserte pour la collecte des bacs**

A compter de la publication du présent règlement et des arrêtés qui en prescrivent, les voies de circulation doivent prendre en compte le passage des camions de collectes, à savoir au maximum :

- Largeur : la largeur d'une voie à sens unique à stationnement interdit doit être au minimum de 3.0 mètres,
- Résistance des voies : les voies utilisées par les véhicules de collecte doivent pouvoir supporter une charge de 26 tonnes,
- Rayon de braquage extérieur : 15 mètres,
- Revêtement des voies : seules les voies goudronnées seront empruntées,
- Trottoirs : des trottoirs bateau sont recommandés là où les bacs sont disposés à la collecte (moins de bruit, moins de pénibilité à la collecte, durabilité du bac),
- Places de stationnement : L'emplacement des places de stationnement de véhicules est choisi de manière à éviter des conditions difficiles de manœuvre du camion de collecte et des agents. Si nécessaire, la mise en place d'un panneau d'interdiction de stationner pourra être suggérée au Maire de la commune.

- **Cas des voies en impasse**

Afin de respecter la réglementation en vigueur (recommandations de la CNAM : R437, Code du travail : L.4121-1), aucune marche-arrière pour la collecte des bacs n'est autorisée. Des aires de retournement doivent être aménagées à l'extrémité de toutes les voies en impasse. Les dimensions de ces aires de retournement doivent être compatibles avec les caractéristiques des véhicules de collecte :

- Largeur hors tout : 3 mètres minimum
- Longueur hors tout : 15 mètres minimum
- Hauteur hors tout : 4.5 mètres
- Rayon de braquage extérieur : 15 mètres

La marche-arrière est autorisée pour la seule manœuvre de demi-tour à effectuer par le camion de collecte.

- **Cas des voies privées**

A titre exceptionnel, lorsqu'il est impossible de collecter sur le domaine public, le ramassage des déchets dans les lieux privés (voies ouvertes à la circulation ou propriétés) est admis.

Toutefois, les caractéristiques géométriques du site, son état d'entretien, les caractéristiques de la voirie, les horaires d'ouverture et l'organisation du stationnement doivent être compatibles avec la circulation des véhicules de collecte et garantir le déroulement de l'intervention du personnel de collecte dans les conditions normales de sécurité et de travail.

En ce sens une dérogation de passage sera établie par écrit.

En cas de difficulté ou d'incident il pourra être décidé d'arrêter de circuler sur ce type de voie. Dans ce cas les récepteurs seront à présenter en bordure de voie publique desservie.

Les conditions d'utilisation de ce type de voies par les équipes de collecte sont les mêmes que celles citées précédemment.

- **Recommandations techniques des voies de desserte des collectes pour la collecte des PAV aériens. De la même manière, les voies d'accès aux PAV aériens doivent présenter les caractéristiques suivantes :**

- Largeur : la largeur d'une voie à sens unique à stationnement interdit doit être au minimum de 3.0 mètres,
- Résistance des voies : les voies utilisées par les véhicules de collecte doivent pouvoir supporter une charge de 26 tonnes,
- Voies en impasse : des aires de retournement doivent être aménagées à l'extrémité de toutes les voies en impasse. Les dimensions de ces aires de retournement doivent être compatibles avec les caractéristiques des véhicules de collecte :
 - o Largeur hors tout : 3.0 mètres minimum
 - o Longueur hors tout : 15 mètres minimum
 - o Hauteur hors tout : 4,5 mètres minimum
 - o Rayon de braquage extérieur : 15 mètres minimum
- Revêtement des voies : seules les voies goudronnées seront empruntées

5.4 – Restrictions et modifications éventuelles de service

La collectivité peut être amenée à restreindre ou à modifier le service si des circonstances particulières l'exigeaient : notamment en cas de grève, intempérie..., une information sera réalisée sur le site Internet de la collectivité, ses réseaux sociaux et auprès des communes concernées.

En cas d'intempéries (verglas, neige, forte précipitation, ...) ne permettant pas aux camions de collecte de circuler normalement et aux agents de déplacer et/ou vider les bacs, la collectivité se réserve le droit de reporter la tournée. La reprise de la collecte est effectuée dès le retour à des conditions climatiques normales.

- En cas d'alerte préfectorale rouge : aucun camion de collecte n'est autorisé à sortir,
- En cas d'alerte préfectorale orange : la sortie des camions reste à l'appréciation de la collectivité.

Une interruption provisoire du service, pour quelque cause que ce soit, n'ouvre pas droit à indemnité au profit de l'utilisateur. De même, l'utilisateur n'aura droit à aucune indemnisation si la collecte est supprimée ou reportée.

5.5 – Contrôle

La collectivité devra être informée par courrier ou courriel des déménagements et plus généralement tout élément susceptible d'influer sur le volume de déchets produits.

La collectivité se réserve le droit d'inspecter à tout moment le nombre et le contenu des bacs et sacs présentés à la collecte et de faire procéder à une caractérisation (vérification du conteneur et des déchets) le cas échéant. Si la nature ou le poids des déchets présentés ne correspondent pas aux conditions du service, il sera demandé à l'utilisateur de respecter ses obligations. Un courrier de non-conformité sera adressé à l'utilisateur afin qu'il puisse interroger ses pratiques, **et un accompagnement pourrait être mis en place.**

Par ailleurs, seront considérés comme non-conformité :

- Les déchets déposés au pied d'un bac ;
- Les bacs débordants : couvercles ouverts.

Si la collectivité constate que le volume présenté à la collecte est supérieur à celui du bac, ce dernier ne sera plus collecté et une nouvelle évaluation des besoins sera réalisée. Dans ce cas, la collectivité imposera une modification sous la forme d'un courrier envoyé par lettre recommandée avec accusé de réception.

Ces non-conformités pourront être considérées comme des dépôts sauvages et la collectivité pourra faire appel à un agent assermenté afin de dresser un constat et faire l'objet de verbalisation. A titre d'information, les amendes encourues prévues par le Code Pénal (article R632-1 et suivants du Code Pénal) : de 135 € à 1 500 €.

Si par ailleurs, ces dépôts sauvages nécessitent une évacuation pour libérer le domaine public, pour des raisons de circulation ou de salubrité, la collectivité se réserve le droit de prendre un arrêté fixant un coût forfaitaire d'évacuation des déchets qui sera refacturé à son auteur.

5.6 Infraction, poursuites et facturation

Le non-respect du présent règlement peut faire l'objet :

- De l'établissement d'un procès-verbal suivi de poursuites pénales devant les tribunaux compétents
- Et d'une facturation à l'utilisateur.

Le non-respect du règlement intérieur de collecte qui nécessiterait une intervention du SIEDMTO sera facturé à l'utilisateur sur la base des tarifs votés chaque année par le comité syndical.

Cette facturation s'appliquera pour l'enlèvement de dépôts sauvages.

Elle est indépendante des amendes qu'encourt le contrevenant prévues à l'article 5.5.

5.7 Dysfonctionnement

Il est possible que les puces des bacs viennent à dysfonctionner. Dans ce cas, le foyer concerné sera invité à contacter sans délai le syndicat afin de vérifier quel est le niveau de dysfonctionnement. Afin d'en être informé, une étiquette sera apposée sur le bac. En cas d'absence de contact, le bac pourra être bloqué.

ARTICLE 6 – PAIEMENT DE LA TAXE D'ENLEVEMENT DES ORDURES MENAGERES INCITATIVE (TEOMi)

6.1 - Tarifs de la TEOMi

La collectivité a opté pour le principe de mise en œuvre de la Taxe d'Enlèvement des Ordures Ménagères incitative.

6.2 - Modalités de paiement de la TEOMi

Les sommes dues au titre de la Taxe d'Enlèvement des Ordures Ménagères incitative figurent dans l'avis d'imposition de taxe foncière adressée au propriétaire du logement.

Le montant lié à la TEOMi est composé d'une part fixe et d'une part variable comprenant les levées supplémentaires et les consommables de **l'année précédente**.

6.3 - Modalités de paiement de l'enlèvement des dépôts sauvages

Les sommes dues au titre de l'enlèvement des dépôts sauvages feront l'objet d'une facture émise par le

syndicat et recouvrée par le Trésor Public, dont le montant sera fixé chaque année par délibération du comité syndical.

ARTICLE 7 – REVISION DES TARIFS ET MODIFICATION DES VOLUMES PARTICULIERS

7.1 - Révision des taux applicables

- Le taux de la Taxe d'Enlèvement des Ordures Ménagères incitative est révisé chaque année par les collectivités adhérentes.
- Le nombre des levées incluses dans la part fixe ainsi que le prix des levées supplémentaires sont révisés chaque année par délibération du conseil syndical en fonction notamment de l'évolution des coûts de collecte et de traitement des déchets.

7.2 - Modification des volumes pour la zone de collecte en porte-à-porte

Toute modification concernant le volume ou la quantité de bacs devra faire l'objet d'une demande écrite de l'utilisateur avec justification. Pour chacun des utilisateurs, une seule modification du volume installé par année civile est autorisée. La décision est laissée à l'appréciation de la collectivité et aucun recours ne pourra être formulé contre elle à ce titre.

Dans certains cas, le syndicat autorise un changement de type de bac, selon des conditions définies ci-dessous :

- Naissance : fournir un extrait d'acte de naissance
- Décès : fournir un certificat de décès
- Assistante maternelle : fournir une copie de l'agrément (**validité 5 ans**)
- Maladie : fournir un certificat médical ou une attestation sur l'honneur (**validité 1 an**)
- Séparation / Divorce : fournir la décision de justice

L'utilisateur doit impérativement prévenir le syndicat lors d'un déménagement ou de la vente de l'habitation ; afin de mettre leur dossier à jour informatiquement. Dans le cas contraire, la facturation sera effectuée à l'utilisateur connu par le syndicat.

La collectivité s'engage à opérer la modification de volume dans un délai de 15 jours ouvrables à réception de la demande écrite. Un bon de livraison devra être impérativement retourné signé à la collectivité, lors du changement de bacs, ce document permettant d'attester du changement de volume du bac.

ARTICLE 8 – PROTECTION DES DONNEES

Afin de permettre la bonne exécution de sa mission de service public et d'assurer un suivi de son activité, le SIEDMTO est équipé de logiciels métiers dans lequel chaque foyer du territoire est enregistré ainsi que les informations signalées par les agents au cours de la collecte des déchets bac cassé, mal trié, non présenté, etc.). le SIEDMTO utilise également des conventions d'exploitation (redevance spéciale, festivités, compostage...).

Le fondement légal du traitement de ces données est la mise en œuvre d'une compétence obligatoire transférée par les Communautés au SIEDMTO, à savoir la collecte et traitement des déchets des ménages et de ce fait l'exécution d'une mission d'intérêt public en l'espèce la gestion des déchets ménagers et assimilés, dont a la charge le responsable de traitement.

Les destinataires de ces données personnelles ainsi traitées sont les services du SIEDMTO. Seules les personnes habilitées accèdent aux données personnelles collectées dans le cadre de la mise en œuvre de ce service.

Les données enregistrées sont celles des formulaires liés à l'exploitation des services du SIEDMTO, ainsi que les informations librement fournies par l'utilisateur. Les données n'ont pas pour finalité une prise de décision automatisée. L'ensemble des données est obligatoire.

Les données personnelles indispensables à la gestion du service public de prévention et de gestion des déchets ménagers sont :

- nom et prénom d'un usager (particulier ou professionnel) ;
- Raison sociale d'une entreprise, sigle, enseigne ;
- Numéro Siret et code NAF et/ou APE ;
- Adresse postale de l'utilisateur ;
- composition du foyer ;
- Numéro téléphonique ;
- Adresse électronique ;
- Données fiscales : taxe d'enlèvement des ordures ménagères (TEOM).

Les données personnelles complémentaires utiles à la gestion du service :

Lors de tout contact entre l'utilisateur et le service, sur la base de son consentement, des informations personnelles complémentaires pourront être recueillies. (Ex : courriel, téléphone, etc.). L'objet du ou des traitements, la durée d'utilisation de ces données et les droits le concernant lui seront alors communiqués.

Les données enregistrées sont conservées conformément aux prescriptions des Archives Départementales de l'Aube.

Conformément au cadre juridique sur la protection des données personnelles en vigueur (Règlement général de Protection des Données - RGPD et Loi informatique et informatique modifiée), les usagers bénéficient d'un droit d'accès, de rectification, de limitation des informations qui les concernent. Les usagers peuvent également définir le sort de leurs données après décès. Les usagers peuvent également, pour des motifs légitimes, s'opposer au traitement des données les concernant, sauf si ce droit a été écarté par une disposition législative.

L'ensemble de ces demandes doivent être adressées, en justifiant de votre identité, par voie postale à l'adresse suivante : SIEDMTO – Monsieur le Président – 36 rue des Varennes – 10140 Vendeuvre sur Barse.

ARTICLE 9 - LITIGES

Tout différend qui naîtra de l'exécution ou de l'interprétation du présent règlement devra faire l'objet d'une tentative de conciliation entre les parties.

A défaut, les litiges de toute nature entraînés par l'exécution de ce règlement seront de la compétence du Tribunal Administratif, 25 Rue du Lycée, 51000 Châlons-en-Champagne.

ARTICLE 10 – APPLICATION DU REGLEMENT ET MODIFICATIONS

Le présent règlement prend effet à compter du 1^{er} janvier 2026, tout règlement antérieur étant abrogé de ce fait.

La collectivité est responsable de l'organisation technique du service de collecte et d'élimination des déchets ménagers et assimilés et du financement du service. Des modifications au présent règlement, peuvent être décidées par le Comité syndical. Le règlement modifié sera à disposition des usagers au siège de la collectivité et sur son site Internet.

Le Président du Syndicat mixte d'élimination des déchets ménagers du territoire d'Orient,

GLOSSAIRE

- a) La collectivité : Syndicat mixte d'élimination des déchets ménagers du territoire d'Orient
- b) Collectivité compétente : Les communautés de communes adhérentes au syndicat.
- c) Collecte : Ensemble des opérations consistant à enlever les déchets et à les acheminer vers un lieu de transfert, de tri, de traitement ou une installation de stockage des déchets.
- d) Collecte sélective (C.S.) : Collecte des déchets ménagers séparés en plusieurs flux différenciés (emballages recyclables, verre, déchets encombrants des ménages). Cette collecte s'effectue en apport volontaire sur la collectivité.
- e) Collecte en porte-à-porte : Mode d'organisation de la collecte dans lequel le contenant est affecté à un groupe d'utilisateurs nommément identifiables, et où le point d'enlèvement est situé à proximité immédiate du domicile de l'utilisateur ou du lieu de production des déchets.
- f) Collecte en apport volontaire : Mode d'organisation de la collecte dans lequel le contenant de collecte est mis à la disposition de plusieurs foyers en accès libre ou non.
- g) Composteur : Equipement en plastique ou en bois permettant de déposer, stocker des biodéchets et des petits déchets de jardin pour les décomposer plus rapidement en compost.
- h) DASRI (Déchets d'Activité de Soins à Risques Infectieux) : déchets médicaux piquants et coupants des patients en auto-traitement.
- i) Déchèterie : site ouvert aux particuliers pour le dépôt sélectif des déchets dont ils ne peuvent se débarrasser de manière satisfaisante par la collecte prévue pour les ordures ménagères du fait de leur encombrement, de leur quantité ou de leur nature.
- j) Fréquence de collecte : Nombre de jours de ramassage des ordures ménagères par semaine.
- k) Point d'Apport Volontaire (P.A.V.) : Plate-forme accueillant des conteneurs aériens ou (semi)enterrés pour la collecte des déchets ménagers) en apport volontaire (recyclables et/ou ordures ménagères).
- l) TEOM : Taxe d'Enlèvement des Ordures Ménagères.

TEOMi : Taxe d'Enlèvement des Ordures Ménagères incitative